



Assemblée générale

Distr. générale
5 août 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Sixième session
Genève, 30 novembre-11 décembre 2009

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Chypre

Le présent rapport est un résumé de 5 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

n.d.

B. Cadre constitutionnel et législatif

1. D'après la KISA (Action en faveur du soutien à l'égalité et de la lutte contre le racisme à Chypre), en théorie, les conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées par Chypre s'appliquent à toute personne indépendamment de sa nationalité, de son origine nationale ou ethnique ou de tout autre élément d'identité, ces instruments occupant un rang supérieur à tout texte de loi interne, si ce n'est la Constitution. Les dispositions de ces conventions peuvent être toutes directement invoquées devant les juridictions nationales. De ce fait, aucun texte d'application nationale n'a été pris, hors les lois portant ratification, alors que la législation nationale n'est pas toujours modifiée dans le sens des obligations internationales. Le système ci-dessus, parallèlement à l'absence d'aide juridictionnelle dans les affaires relevant du droit administratif qui mettent l'État en cause en cas de violation des droits de l'homme des migrants, fait qu'il est très difficile pour les migrants d'exercer les droits qui leur sont garantis par le droit international².

2. Comme l'Association internationale des lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels et intersexuels de la région européenne (ILGA-Europe) et le Mouvement chypriote de libération gay (AKOK) l'ont indiqué, aucun texte de loi ne vise spécifiquement les propos haineux homophobes, la transphobie ni la discrimination pour des raisons d'orientation et d'identité sexuelles. Il n'existe, dans le système juridique chypriote, aucune disposition frappant les crimes motivés par l'homophobie et la transphobie et ce type de motivation n'est pas non plus reconnu comme une circonstance aggravante. Cela dit, certaines des dispositions plus générales du Code pénal peuvent être interprétées comme s'appliquant aussi à des affaires de cette nature. On ne peut pas non plus citer pour l'instant de cas de jurisprudence ou de décision émanant d'un organe chargé de faire respecter l'égalité qui porterait sur l'une quelconque de ces dispositions³.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

3. Comme la KISA l'a constaté, à Chypre, deux organes sont chargés de suivre l'application des droits de l'homme, l'Institution nationale pour la protection des droits de l'homme (NIPHR) et l'Ombudsman. La NIPHR est une institution quasi gouvernementale qui n'a pas été véritablement habilitée à remédier aux violations des droits de l'homme puisque, depuis sa création, elle opère en l'absence de cadre juridique, de budget et de l'infrastructure nécessaire à l'exercice de son mandat. L'Ombudsman, quant à lui, ne dispose d'aucun mécanisme d'exécution pour imposer ses décisions⁴.

4. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe a recommandé aux autorités de prendre les mesures voulues pour mettre en œuvre leur projet de création d'une institution nationale des droits de l'homme s'inspirant des Principes de Paris, qui puisse mener ses activités en toute indépendance. Pour permettre à cette institution de fonctionner correctement, les autorités devraient lui attribuer des ressources financières et humaines suffisantes⁵.

5. Dans son deuxième avis sur Chypre, le Comité consultatif a recommandé aux autorités de mettre à la disposition du bureau de l'Ombudsman des ressources supplémentaires – techniques, financières et humaines – afin qu'il renforce ses capacités institutionnelles et garantisse l'indépendance opérationnelle et l'efficacité des nouvelles institutions créées sous son égide⁶.

6. Dans son rapport sur sa visite à Chypre en 2008, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'est félicité de l'institution d'un poste de commissaire aux droits de l'enfant⁷.

D. Mesures de politique générale

7. Selon la KISA, Chypre rencontre de nombreux problèmes dans le domaine des droits de l'homme, dont le plus grave est celui de l'absence de plan national d'action pour intégrer l'élément droits de l'homme dans toutes les politiques gouvernementales, y compris en matière d'immigration et d'asile, et de mécanismes de suivi horizontal efficace⁸.

8. La KISA a noté qu'à la Conférence de Durban de 2001 les États avaient été priés instamment de mettre au point un plan de lutte contre le racisme et la discrimination, mais que Chypre n'avait jamais élaboré de plan d'action de cette nature⁹.

9. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe a recommandé aux autorités de déterminer, en consultation avec les représentants des trois groupes minoritaires – arméniens, latins et maronites – les mesures tendant à améliorer et mieux institutionnaliser la gestion et la coordination des politiques du Gouvernement relatives aux minorités. Il importe aussi de veiller à ce que les minorités soient régulièrement consultées, dans le cadre des arrangements institutionnels¹⁰.

10. La KISA a relevé que, dans leurs rapports, de nombreux organes du Conseil de l'Europe, comme le Commissaire aux droits de l'homme et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), avaient insisté à maintes reprises sur le fait que Chypre devait mettre au point une politique globale de l'immigration et de l'asile qui réponde à ses obligations en matière de droits de l'homme¹¹.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

11. La KISA a noté qu'il n'existait pas de données détaillées fiables sur l'étendue de la discrimination rencontrée par les groupes défavorisés à Chypre. Dans leur grande majorité, les informations disponibles sont issues de travaux de recherche et de données recueillies sur les attitudes, les valeurs et les opinions de la société à l'égard des victimes. Selon le rapport de 2008 de la KISA, on a recensé 220 cas de discrimination et d'incidents à motivation raciale dans les centres d'immigrants et de réfugiés de Chypre. La KISA a indiqué que la discrimination à l'encontre de nationaux de pays tiers découlait principalement par sa forme et son étendue du fait que ces personnes n'étaient pas considérées comme faisant partie intégrante ni comme un groupe social établi de la société chypriote¹².

12. L'ILGA-Europe et l'AKOK ont fait savoir qu'à Chypre les lesbiennes, gays et personnes bisexuelles jouissaient de la protection de la loi contre la discrimination dans le domaine de l'emploi, grâce à la transposition de la Directive de l'Union européenne portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi. Cependant, il ressort d'informations de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, citées par l'ILGA-Europe et l'AKOK que l'application de cette directive n'assure ni l'abolition des lois et dispositions discriminatoires, ni le dialogue avec les ONG et leur consultation, ni la diffusion d'informations à l'intention des groupes vulnérables ni l'attribution de ressources à l'organe chargé de garantir l'égalité. Ces deux organisations évoquent aussi les préjugés qui ont cours dans la société et l'absence de sensibilisation ciblée qui fait que, jusqu'ici, les lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels (LGBT) chypriotes ont été empêchés de recourir à cet organe au niveau national¹³.

13. L'ILGA-Europe et l'AKOK ont fait état de propos haineux qui seraient tenus, notant que, d'après le Mouvement de libération gay, il arrive souvent que des hommes d'Église comme des hommes politiques prononcent des discours qui exacerberaient la stigmatisation à l'encontre des LGBT et constitueraient un autre obstacle de taille à la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle¹⁴.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

14. Dans son rapport sur sa visite à Chypre en 2004, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a noté que les informations recueillies au cours de sa visite donnaient à penser que le problème de la maltraitance physique des personnes détenues par la police persistait¹⁵. Il a recommandé au Ministre de la justice et de l'ordre public de rappeler à tous les personnels de police l'obligation qu'ils avaient de respecter la Constitution, les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et le droit chypriote, de leur faire comprendre que la maltraitance des personnes placées sous leur garde était un affront aux valeurs qui constituaient les fondements mêmes de l'État et ne saurait être tolérée. Il a déclaré que ce message devrait bien préciser – et devrait être étayé par des mesures concrètes – que toutes les informations faisant état d'éventuels actes de maltraitance feraient l'objet d'une enquête et que les auteurs de ces actes seraient passibles de lourdes sanctions. Il a aussi recommandé à Chypre d'accorder un degré très élevé de priorité à la formation professionnelle pratique à la gestion des situations à haut risque, en particulier l'interrogatoire de suspects, et de prendre les mesures nécessaires pour intégrer les principes des droits de l'homme dans cette formation, laquelle devrait être offerte aux personnels de police de tous rangs et catégories et devrait être de type continu¹⁶.

15. En ce qui concerne les garanties contre la maltraitance des personnes détenues, le CPT a recommandé de: i) accorder un rang de priorité très élevé à l'adoption du projet de loi sur les droits des personnes arrêtées et placées en garde à vue, en tenant compte des observations spécifiques touchant au droit de ces personnes d'informer de leur situation un proche ou un tiers de leur choix¹⁷; ii) donner des instructions claires à la police lui rappelant que toute personne privée de liberté par la police a, dès le début de sa garde à vue, le droit d'informer de sa situation un proche ou un tiers de son choix¹⁸; iii) définir de façon précise par la loi les conditions dans lesquelles l'exercice du droit de la personne détenue d'informer de sa situation un proche ou un tiers de son choix peut être retardé, d'assujettir tout retard aux garanties appropriées (par exemple, consignation par écrit de tout retard de notification de la garde à vue, accompagnée des raisons le justifiant, et obligation d'obtenir l'agrément d'un supérieur sans lien avec l'affaire ou d'un procureur) et de le limiter strictement dans le temps¹⁹; et iv) informer systématiquement, dès le début de leur garde à vue, les personnes privées de liberté des raisons motivant cette décision²⁰. Il a aussi recommandé aux autorités chypriotes de: v) adopter sans plus tarder un code de conduite régissant les interrogatoires menés par la police. Ce code devrait comporter des garanties

spécifiques en faveur des personnes particulièrement vulnérables (par exemple les jeunes et les personnes atteintes de maladie ou de troubles mentaux)²¹; vi) veiller à ce que les personnels de police s'acquittent de l'obligation qui leur est faite de remplir avec diligence les dossiers de garde à vue pour toute personne privée de liberté²²; vii) prendre les mesures nécessaires pour que tous les postes de police utilisent des dossiers de garde à vue individuels, comme le prévoient les règlements en vigueur²³; et viii) prendre d'urgence des mesures pour veiller à ce que les dispositions relatives à la communication d'informations sur leurs droits aux personnes détenues au titre de la législation sur l'immigration soient pleinement appliquées dans la pratique²⁴.

16. Dans son troisième rapport sur Chypre, l'ECRI a rappelé une recommandation formulée dans son deuxième rapport au sujet du recours courant à la détention au titre de la législation sur l'immigration à l'égard des immigrants comme des requérants d'asile, et du comportement des personnels de police, dont des cas de maltraitance vis-à-vis des immigrants, des requérants d'asile et d'autres groupes minoritaires²⁵. Selon la KISA, les requérants d'asile et les réfugiés rencontrent des difficultés particulières à Chypre en ce qui concerne les procédures de détermination du statut de réfugié et les conditions d'accueil des requérants d'asile. Le CPT a lui aussi observé que ces derniers n'étaient pas à l'abri de la détention et de la maltraitance²⁶.

17. Pour ce qui est des conditions de détention, le CPT a recommandé en 2004 que Chypre poursuive ses efforts pour améliorer les conditions dans tous les postes de police du pays. De plus, il souhaitait recevoir confirmation qu'on avait supprimé tous les volets métalliques qui recouvraient les fenêtres des cellules²⁷.

18. Se référant à la situation pénitentiaire, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a appris des autorités qu'elles projetaient d'accroître la capacité d'accueil des prisons de 130 nouvelles cellules au cours des trois prochaines années afin de résoudre le problème du surpeuplement. Il a fait savoir qu'un projet de loi tendant à recourir à la surveillance électronique pour les six derniers mois d'une peine de prison, permettant une libération anticipée, était en cours de rédaction. Ce projet avait pour but de faciliter la réinsertion sociale de l'individu. Le Commissaire s'est félicité des mesures envisagées pour régler le problème du surpeuplement, en particulier de celles prévoyant des peines de substitution²⁸.

19. Quant aux règlements pénitentiaires, en 2004, le CPT a émis de sérieuses réserves sur la durée maximale d'éventuelles périodes d'isolement disciplinaire. Se référant aux mineurs, il a insisté sur le fait que leur placement dans des conditions comparables à l'isolement devait être considéré comme une mesure des plus exceptionnelles. Si des mineurs doivent être détenus à l'écart des autres, ce devrait être pour le laps de temps le plus court possible et, en tout état de cause, ils devraient être assurés de contacts humains appropriés. Par ailleurs, le CPT a dit sa préoccupation devant l'inscription, sur la liste des infractions disciplinaires figurant dans le Règlement des prisons, de «l'allégation de malveillance portée contre un agent de l'administration pénitentiaire». Il a recommandé de modifier les dispositions touchant au Règlement des prisons à la lumière des observations ci-dessus²⁹. Il a aussi recommandé de réviser les dispositions du Règlement des prisons relatives à la discipline afin de garantir expressément à tous les détenus accusés d'avoir commis une infraction disciplinaire le bénéfice du droit d'être informés par écrit des charges qui pèsent contre eux et du droit de citer des témoins à décharge et de procéder au contre-interrogatoire des témoins à charge. Enfin, il a recommandé aux autorités de se pencher sur la question du droit des prisonniers de se faire représenter par un conseil³⁰.

20. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a cité des informations provenant d'ONG selon lesquelles les mesures prises contre la violence familiale semblaient encore insuffisantes, laissant environ 80 000 victimes désemparées. Il a prié instamment les autorités chypriotes de redoubler d'efforts pour lutter efficacement

contre la violence familiale et de prévoir un soutien suffisant pour les victimes, notamment en créant un nombre suffisant de places dans les refuges qui leur étaient destinés³¹.

21. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a pris acte des mesures d'ordre législatif et administratif adoptées depuis 2005 dans le cadre du Plan national de lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que de la législation pénale adoptée en 2007 qui prévoit une aide aux victimes, et s'est félicité de l'entrée en vigueur à Chypre, en février 2008, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains d'octobre 2007. Cependant, il a regretté que, malgré l'adoption de ces mesures, Chypre reste associée à la traite d'êtres humains, en particulier de femmes à des fins d'exploitation sexuelle principalement dans les bars, les discothèques et les boîtes de nuit. Il a invité les autorités à évaluer et contrôler l'efficacité de leur plan national d'action de 2005 et de la nouvelle législation adoptée notamment dans le but d'identifier correctement les victimes et de protéger les enfants³².

3. Administration de la justice et primauté du droit

22. Pour ce qui était des mécanismes de responsabilisation, le CPT a constaté des signes encourageants dans le rapport sur sa visite de 2004 par rapport à sa précédente visite en 2000. Il a noté que la procédure par laquelle l'Attorney General engageait une enquête sur d'éventuels mauvais traitements avait été renforcée et qu'il existait désormais une présomption de maltraitance dès lors qu'une personne portait des traces de blessures pendant ou immédiatement après une période de garde à vue aux mains de la police, traces qui n'étaient pas apparentes au moment où l'intéressé a été placé en garde à vue. Il a aussi fait référence à des projets de création d'un conseil indépendant de contrôle de la police³³. À son avis, il faudrait faire preuve d'esprit d'initiative, notamment en recueillant des informations auprès de sources diverses sur les cas éventuels de maltraitance. De plus, une enquête préliminaire devrait être ouverte chaque fois que des éléments d'information fiables sont reçus, émanant de quelque source que ce soit et que ces éléments prennent ou non la forme d'une plainte déposée en bonne et due forme, selon lesquels des personnes privées de liberté ont peut-être été victimes de mauvais traitements. Par ailleurs, tous les personnels de police devraient être expressément tenus d'en informer sur-le-champ les autorités compétentes dès qu'il leur est signalé qu'il a pu se produire des actes de maltraitance; ces informations devraient être systématiquement portées à l'attention de l'Attorney General. Le CPT a recommandé aux autorités chypriotes de prendre les mesures nécessaires à cet effet. Il a souligné qu'une enquête efficace sur d'éventuels actes de maltraitance attribués à des fonctionnaires de police devrait offrir des garanties d'indépendance et de sérieux et être conduite avec diligence et sans perte de temps³⁴.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

23. L'ILGA-Europe et l'AKOK ont indiqué que les LGBT de la partie méridionale de l'île étaient couramment en butte à une discrimination et marginalisés, mais se trouvaient dans une situation plus difficile encore dans la partie septentrionale car les relations homosexuelles tombaient sous le coup du droit pénal³⁵. Les deux organisations ont noté qu'une disposition criminalisant les relations sexuelles entre adultes mâles consentants était toujours en vigueur dans le nord de l'île³⁶. Elles ont souligné que les complications juridictionnelles représentaient un obstacle de poids à la suppression de cette disposition³⁷.

5. Liberté de circulation

24. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe a recommandé aux autorités de renforcer encore les mesures prises pour faciliter la circulation des personnes entre le territoire placé sous leur contrôle et le nord de l'île, afin de permettre aux maronites entre autres d'entretenir des

contacts avec les personnes qui partageaient la même identité dans le nord. De plus, les autorités devraient soutenir plus fermement les efforts déployés par les maronites pour garder vivantes leur culture et leur identité³⁸.

6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

25. L'organisation Conscience and Peace Tax International (CPTI) a fait état de dispositions concernant l'objection de conscience au service militaire à Chypre. Elle a noté les principaux sujets de préoccupation suivants: les arrangements pertinents ne relèvent pas des autorités civiles; la durée stipulée du service de remplacement proposé aux objecteurs de conscience a un caractère punitif comparée à celle du service militaire; on peut s'interroger sur le point de savoir si, dans la pratique, un service autre que militaire a jamais été institué (par opposition au service militaire non armé); enfin, les objecteurs de conscience ne sont pas libérés de l'obligation de servir dans la réserve³⁹. De l'avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, si l'obligation d'accomplir un service militaire s'étend aux personnes membres des groupes minoritaires, les autorités devraient, en consultation avec les représentants de ces groupes, chercher les moyens de garantir l'exercice effectif de leur droit de manifester leur religion. Cela devrait s'entendre notamment du droit de refuser de participer à des pratiques ou activités propres à une autre religion⁴⁰.

26. L'organisation CPTI a noté que l'administration non reconnue de la partie septentrionale de l'île⁴¹ faisait de la conscription une obligation qui n'était pas assortie de l'objection de conscience. Elle a aussi dit sa préoccupation devant le fait que les procédures de recrutement, au nord comme au sud de l'île, n'étaient peut-être pas propres à empêcher le déploiement de personnes âgées de moins de 18 ans en cas de conflit armé⁴².

27. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe a recommandé d'encourager les autorités à prêter une attention accrue aux besoins des trois groupes minoritaires – arméniens, latins et maronites – en matière d'accès aux médias. Ces groupes devraient avoir une visibilité plus grande dans les émissions de radio et de télévision publique et leurs représentants devraient être consultés au moment de la conception de ces émissions. Vu l'importance des publications écrites pour la préservation et l'affirmation de l'identité des trois groupes, le Comité consultatif a encouragé les autorités à assurer l'application effective de la décision qu'elles avaient prise dernièrement de leur accorder chaque année une aide financière pour leurs publications⁴³.

28. Le Comité consultatif a recommandé de déterminer les moyens d'accroître l'efficacité de la participation des représentants des trois groupes minoritaires au Parlement⁴⁴.

7. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

29. Le Comité consultatif a accueilli avec satisfaction les mesures prises par les autorités pour soutenir les membres des groupes minoritaires dans le domaine de l'éducation. Il a constaté que le Gouvernement subventionnait généreusement les écoles du système tant public que privé qui dispensaient une éducation à ces personnes. Des dispositions différentes ont été prises pour chacun de ces groupes, qui visent à répondre à leurs besoins, traditions et cultures spécifiques, selon les possibilités offertes par le système éducatif chypriote⁴⁵. Le Comité consultatif a recommandé d'encourager les autorités à examiner de plus près les besoins spécifiques des trois groupes sur le plan de l'éducation et d'essayer de trouver, en consultation étroite avec leurs représentants, les moyens les plus appropriés d'y répondre. Il faudrait prêter une attention accrue à la disponibilité de matériel éducatif approprié et d'enseignants qualifiés dans les écoles qui desservent les groupes minoritaires.

De même, les représentants de ces groupes devraient être constamment associés aux efforts consentis pour promouvoir leur histoire et leur culture. Vu la situation particulièrement vulnérable des maronites, il serait bon de se soucier en priorité de leurs problèmes⁴⁶.

30. Le Comité consultatif a recommandé d'encourager les autorités à examiner les difficultés qui nuisent aux possibilités d'éducation des enfants appartenant à l'un des trois groupes minoritaires dans les écoles privées. En consultation avec toutes les parties intéressées, les autorités sont invitées à définir les moyens de surmonter ces difficultés⁴⁷.

31. L'ILGA-Europe et l'AKOK ont relevé que l'absence de sensibilisation et d'éducation aux droits de l'homme et aux problèmes rencontrés par les LGBT contribuait sensiblement à la stigmatisation actuelle de ces personnes dans la partie méridionale de l'île. Ces organisations ont déclaré que tel était particulièrement le cas des écoles où les LGBT étaient, soit présentées négativement, soit rendues invisibles dans les programmes scolaires. Elles ajoutaient que l'absence d'accès à l'éducation sexuelle dans les écoles constituait aussi un problème⁴⁸. Elles ont recommandé aux autorités chypriotes de veiller à ce que l'éducation vise à l'épanouissement, au maximum de ses capacités, de la personnalité de chaque élève, de ses talents et aptitudes mentales et physiques, et réponde aux besoins des élèves quelles que soient leurs orientation et identité sexuelles, et à ce que les méthodes éducatives, les programmes scolaires et les ressources contribuent à renforcer la compréhension et le respect, entre autres, des diverses orientations et identités sexuelles, y compris les besoins particuliers des élèves, de leurs parents et des membres de leur famille en la matière⁴⁹.

8. Minorités et peuples autochtones

32. En 2007, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe a noté que, depuis l'adoption du premier avis du Comité consultatif en 2001, Chypre avait pris des mesures tendant à améliorer l'application de la Convention-cadre en faveur des arméniens, des latins et des maronites⁵⁰. Ces trois groupes sont bel et bien intégrés dans la société, mais ils semblent ne pas participer suffisamment à la prise de décisions sur les questions qui les intéressent. Des problèmes demeurent en ce qui concerne l'application du principe selon lequel arméniens, latins et maronites, de même que Roms, peuvent exprimer leur identité en toute liberté⁵¹.

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

33. La KISA a signalé que, depuis les années 90, Chypre suivait une politique de migration très rigide, en fonction de la résidence temporaire des travailleurs migrants, embauchés pour un travail déterminé par un employeur donné. Après l'adhésion de Chypre à l'Union européenne (UE), ce système a cessé de s'appliquer aux migrants originaires d'États membres de l'UE, attendu que la règle de la liberté de circulation valait désormais pour ces personnes. Des organismes privés gèrent et contrôlent le système de recrutement et de remplacement des nationaux de pays tiers. Ces derniers ne jouissent pas de l'égalité d'accès pleine et entière au système et aux services de santé. Les seuls droits qui leur sont reconnus par la loi sur un pied d'égalité avec les Chypriotes et les nationaux originaires de pays membres de l'UE sont les droits en matière de travail. Il en est résulté deux mondes parallèles et séparés: l'un pour les Chypriotes et les nationaux de pays membres de l'UE, l'autre pour les nationaux de pays tiers, les migrants étant exclus de toute mesure favorisant l'intégration, ne pouvant bénéficier de la liberté du marché du travail et étant ignorés et laissés pour compte quand des mesures sont prises ou des politiques arrêtées en matière d'insertion sociale et de non-discrimination⁵².

34. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a pris acte du fait que, en raison de l'emplacement géographique de Chypre, de la division de l'île et de la commodité d'accès extraordinaire à la zone contrôlée par le Gouvernement de la

République grâce à la ligne verte, Chypre demeurait le premier pays d'accueil de requérants d'asile de tous les pays industrialisés par rapport à sa population⁵³. Conscient de ce que cela impliquait pour les autorités chypriotes, le Commissaire aux droits de l'homme a félicité celles-ci des efforts qu'elles faisaient pour accélérer les procédures et accroître le nombre d'agents chargés de déterminer si les intéressés pouvaient prétendre au statut de réfugié. Vu l'afflux incessant de requérants d'asile et de réfugiés à travers la ligne verte, il a recommandé de renforcer encore le Service d'asile tout en recherchant dans le même temps une coopération pratique pour décourager ce mouvement. Pour ce qui est de la protection sociale des requérants d'asile et des réfugiés, en particulier l'assistance sociale et les soins de santé, il a réaffirmé combien il importait pour eux de disposer sans retard d'informations compréhensibles. Il a invité les autorités à en finir avec les obstacles bureaucratiques en assurant la coordination et la coopération effectives de tous les services compétents. Notant qu'un projet de loi sur l'aide juridictionnelle gratuite était en cours de rédaction, il a prié instamment les autorités de remédier aux lacunes actuelles en adoptant rapidement ce nouveau texte⁵⁴.

35. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a dit également son souci devant les informations, émanant notamment du CPT et du HCR, dénonçant sans cesse la durée de la détention d'étrangers dans des conditions peu satisfaisantes. Il a prié instamment les autorités de limiter au strict minimum le nombre de requérants d'asile dont la demande était rejetée, placés en détention et le temps qu'ils devaient passer en détention, et de leur assurer des conditions adéquates, y compris en leur permettant de mener toutes sortes d'activités intéressantes. Il s'est félicité de ce que le temps moyen de détention dans l'attente de l'expulsion semblait avoir diminué parce que l'administration faisait plus largement usage de son pouvoir discrétionnaire de remise en liberté. Il a encouragé les autorités à recourir sans restriction à ces mesures. Ayant noté que de nombreux détenus semblaient ne pas avoir d'informations sur la durée envisagée de leur détention, il a prié instamment les autorités de donner des instructions plus claires aux personnels de police pour leur permettre d'expliquer aux détenus les mesures administratives qui conditionnaient l'adoption d'une décision de remise en liberté. Il a invité les autorités à assurer dans la pratique l'accès à un réexamen judiciaire des décisions d'expulsion et de détention, ainsi qu'à garantir aux détenus le droit de recevoir régulièrement des visiteurs, dont des membres d'ONG⁵⁵.

10. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

36. D'après l'Internal Displacement Monitoring Centre du Norwegian Refugee Council (IDMC/NRC) (Centre de suivi des déplacements internes du Conseil norvégien pour les réfugiés), faisant rapport sur la situation des personnes qui continuent d'être déplacées dans la région contrôlée par le Gouvernement de la République de Chypre⁵⁶ et dont le nombre atteint 200 500, les enfants des femmes ayant le statut de «personne déplacée» n'ont pas droit à la carte de réfugié ni aux avantages que celle-ci confère. Ils sont ainsi privés de l'accès à l'aide au logement qui peut prendre la forme du versement d'une allocation, de la mise à disposition d'une parcelle de terre, de l'attribution d'un logement ou du versement d'une subvention pour couvrir un loyer. En vertu d'un amendement du 12 juillet 2007 à la loi sur l'état civil n° 141(I)/2002, les enfants des femmes ayant le statut de «personne déplacée» se sont vu reconnaître également le droit à ce statut mais la loi ne leur donne pas toujours droit à la carte de réfugié ou à des avantages connexes⁵⁷.

37. Le Centre de suivi a en outre noté que les personnes déplacées à l'intérieur du pays ne pouvaient toujours pas retourner à leur lieu d'origine et jouir des biens qu'elles avaient laissés derrière elles. La question des biens leur appartenant sur l'île est compliquée par plusieurs facteurs, que ce soit l'occupation de leur logement et de leurs terres par des occupants secondaires, la vente de leur logement et de leurs terres à des tiers ou l'expropriation sans indemnisation de terres leur appartenant et l'aménagement de celles-ci

des deux côtés de la ligne verte. D'autre part, divers systèmes ont été mis en place par le Gouvernement de la République de Chypre et les autorités de la partie septentrionale de l'île⁵⁸ pour administrer et gérer les biens abandonnés par les personnes déplacées. Cependant, des personnes des deux côtés de la ligne verte qui se sont adressées à ces mécanismes pour rentrer en possession de leurs biens ont déclaré avoir rencontré des difficultés⁵⁹.

38. Le Centre de suivi a invité le Conseil des droits de l'homme à faire à Chypre les recommandations suivantes: faire en sorte que tous les enfants ayant le statut de «personne déplacée» soient traités sur un pied d'égalité devant la loi quel que soit le sexe de leurs parents, ainsi que cela est recommandé par plusieurs organes conventionnels de l'ONU; avoir des consultations avec des experts internationaux, tels que le Représentant du Secrétaire général, chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays et le Rapporteur spécial sur la promotion du droit à un logement convenable, de manière que tout accord de paix conclu entre la République de Chypre et la partie septentrionale de l'île⁶⁰ protège le droit à la propriété de toutes les personnes déplacées, tout en sauvegardant les droits des occupants secondaires, conformément au droit international et au droit régional; garantir que les personnes souhaitant adresser des demandes à la Commission des biens immeubles dans la partie septentrionale de l'île⁶¹ ne soient pas empêchées de le faire; faire en sorte que les réclamations relatives à des biens immobiliers émanant de personnes déplacées dans des zones sous contrôle de la partie septentrionale de l'île⁶² soient traitées par le système judiciaire de la République de Chypre avec diligence et sans discrimination fondée sur leur lieu de résidence et créer des mécanismes permettant de consulter les personnes déplacées à l'intérieur du pays et de les inclure dans les négociations de paix⁶³.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

39. Le Centre de suivi a mis en lumière les progrès et les difficultés rencontrées concernant la protection des droits des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Il a fait référence aux critères formulés par le Gouvernement de la République de Chypre pour que le statut de «personne déplacée» facilite la fourniture d'assistance aux personnes déplacées par le conflit⁶⁴. En outre, le Gouvernement a créé le Service pour les personnes déplacées, qui fournit à celles-ci une aide en matière de logement, et le Service de gestion des biens chypriotes turcs, qui gère les biens abandonnés par les Chypriotes turcs. Le Gouvernement continue également de diffuser des informations au niveau national sur le problème des déplacements à l'intérieur du pays, de tenir à jour les chiffres concernant les personnes déplacées et de coopérer avec des organisations internationales. En outre, des ressources financières importantes ont été consacrées à l'aide aux personnes déplacées à l'intérieur du pays⁶⁵. Le Gouvernement a créé les conditions et fourni les moyens pour que les personnes déplacées se trouvant dans des zones relevant de son contrôle puissent s'établir là où elles se trouvent⁶⁶.

40. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe a relevé comme étant positif le fait que le cadre institutionnel et juridique de lutte contre la discrimination ait été renforcé à Chypre. En dépit des efforts déployés pour promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel, la société chypriote demeure divisée et il n'y a que peu de dialogue et de confiance entre la communauté chypriote grecque et la communauté chypriote turque. Le Comité consultatif a souligné qu'il conviendrait de prendre des mesures plus énergiques pour promouvoir le respect mutuel, et la compréhension entre toutes les personnes vivant sur le territoire de Chypre, ainsi que leur intégration, notamment en favorisant une participation plus active des médias et du système éducatif⁶⁷.

41. Étant donné la non-reconnaissance de la partie septentrionale de l'île⁶⁸ par la communauté internationale, le suivi de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par les organes créés en vertu desdits instruments dans cette partie de l'île a été extrêmement limité⁶⁹.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

n.d.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

n.d.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

CPTI Conscience and Peace Tax International, Thônex, Switzerland
IDMC/NRC Internal Displacement Monitoring Centre of the Norwegian Refugee Council, Geneva, Switzerland

ILGA-Europe and AKOK Joint submission by the European Region of the International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA-Europe)* and the Gay Liberation Movement of Cyprus (AKOK)

KISA Action for Equality, Support, Antiracism, Nicosia, Cyprus

Regional intergovernmental organization

CoE Council of Europe, Strasbourg, France

1. CPT – Report to the Government of Cyprus on the visit to Cyprus carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 8 to 17 December 2004 (CPT/Inf (2008) 17)
2. CPT – Responses of the Government of Cyprus to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Cyprus from 8 to 17 December 2004 (CPT/Inf (2008) 18)
3. ECRI: European Commission against Racism and Intolerance (ECRI), Third Report on Cyprus, adopted on 16 December 2005
4. Conclusions 2008 (CYPRUS), Articles 1, 9, 10, 15, 18, 20 and 24 of the Revised Charter, European Social Charter (revised), European Committee of Social Rights, November 2008
5. Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities ACFC/OP/II(2007)004, Second Opinion on Cyprus, adopted on 7 June 2007
6. Resolution CM/ResCMN(2008)5 on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Cyprus (Adopted by the Committee of Ministers on 9 July 2008 at the 1032nd meeting of the Ministers' Deputies)
7. Report by Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe following his visit to the Republic of Cyprus on 7-10 July 2008 (CommDH(2008)36), 12 December 2008.

² KISA, p. 2.

³ ILGA-Europe and AKOK, p. 3.

- ⁴ KISA, pp. 2-3.
- ⁵ ACFC/CoE, Second opinion on Cyprus, para. 61.
- ⁶ ACFC/CoE, Second opinion on Cyprus, para. 60.
- ⁷ Report of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, 2008, Executive Summary.
- ⁸ KISA, pp. 2-3.
- ⁹ KISA, pp. 2-3.
- ¹⁰ ACFC/CoE, para. 143.
- ¹¹ KISA, p. 3. See also ECRI/CoE Third report on Cyprus.
- ¹² KISA, p. 5.
- ¹³ ILGA-Europe and AKOK, pp. 1-2.
- ¹⁴ ILGA-Europe and AKOK, pp. 3-4.
- ¹⁵ European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), Appendix I, List of the CPT's recommendations, comments and requests for information.
- ¹⁶ European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), Appendix I, List of the CPT's recommendations, comments and requests for information.
- ¹⁷ European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), Appendix I, List of the CPT's recommendations, comments and requests for information, and paragraph 29 of the report.
- ¹⁸ European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), Appendix I, List of the CPT's recommendations, comments and requests for information.
- ¹⁹ European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), Appendix I, List of the CPT's recommendations, comments and requests for information.
- ²⁰ European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), Appendix I, List of the CPT's recommendations, comments and requests for information.
- ²¹ European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), Appendix I, List of the CPT's recommendations, comments and requests for information.
- ²² European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), Appendix I, List of the CPT's recommendations, comments and requests for information.
- ²³ European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), Appendix I, List of the CPT's recommendations, comments and requests for information.
- ²⁴ European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), Appendix I, List of the CPT's recommendations, comments and requests for information and paragraph 38 of the report.
- ²⁵ ECRI/CoE's Third report, Executive Summary.
- ²⁶ KISA, p. 4. See also CPT report, ECRI/CoE's Third report on Cyprus and the Commissioner for Human Rights report.
- ²⁷ European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), Appendix I, List of the CPT's recommendations, comments and requests for information and paragraph 44.
- ²⁸ Report of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, 2008, Executive Summary.
- ²⁹ European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), Appendix I, List of the CPT's recommendations, comments and requests for information and paragraphs 85-91 of the report.
- ³⁰ European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), Appendix I, List of the CPT's recommendations, comments and requests for information and paragraphs 85-91 of the report.
- ³¹ Report of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, 2008, Executive Summary.
- ³² Report of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, 2008, Executive Summary.

- ³³ European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), paras. 22-25.
- ³⁴ European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), paras. 24-25.
- ³⁵ ILGA-Europe and AKOK, p. 1.
- ³⁶ ILGA-Europe and AKOK, p. 1.
- ³⁷ ILGA-Europe and AKOK, pp. 2-3.
- ³⁸ ACFC/CoE, para. 148.
- ³⁹ CPTI, p. 1. See also the 2008 Conclusions on Cyprus from the European Committee of Social Rights.
- ⁴⁰ ACFC/CoE, Second opinion on Cyprus, para. 105.
- ⁴¹ The original stakeholder submission referred to the “Turkish Republic of Northern Cyprus”.
- ⁴² CPTI, p. 1.
- ⁴³ ACFC/CoE, para. 112.
- ⁴⁴ ACFC/CoE, para. 143.
- ⁴⁵ ACFC/CoE, para. 114.
- ⁴⁶ ACFC/CoE, paras. 123-124.
- ⁴⁷ ACFC/CoE, paras. 123-127.
- ⁴⁸ ILGA-Europe and AKOK, p. 3.
- ⁴⁹ ILGA-Europe and AKOK, p. 3.
- ⁵⁰ ACFC/CoE, Executive Summary.
- ⁵¹ ACFC/CoE, Executive Summary.
- ⁵² KISA, pp. 3-4. See also ECRI/CoE’s Third report on Cyprus.
- ⁵³ Report of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, 2008, Executive Summary. See also KISA, pp. 3-4.
- ⁵⁴ Report of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, 2008, Executive Summary. See also KISA, pp. 3-4.
- ⁵⁵ Report of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, 2008, Executive Summary. See also KISA, pp. 3-4.
- ⁵⁶ IDMC/NRC, p. 1.
- ⁵⁷ IDMC/NRC, p. 1.
- ⁵⁸ The original stakeholder submission referred to the “Turkish Republic of Northern Cyprus”.
- ⁵⁹ IDMC/NRC, p. 2.
- ⁶⁰ The original stakeholder submission referred to the “Turkish Republic of Northern Cyprus”.
- ⁶¹ The original stakeholder submission referred to the “Turkish Republic of Northern Cyprus”.
- ⁶² The original stakeholder submission referred to the “Turkish Republic of Northern Cyprus”.
- ⁶³ IDMC/NRC, p. 3.
- ⁶⁴ IDMC/NRC, p. 1.
- ⁶⁵ IDMC/NRC, p. 1.
- ⁶⁶ IDMC/NRC, p. 1.
- ⁶⁷ ACFC/CoE, Executive Summary.
- ⁶⁸ The original stakeholder submission referred to the “Turkish Republic of Northern Cyprus”.
- ⁶⁹ ILGA-Europe and AKOK, pp. 2-3.
-